Règlement du Fonds général de projets

Edition 2013

Table des matières

Article 1	Nom et but	2
Article 2	Fortune du Fonds et alimentation	2
Article 3	Placement et gestion	2
Article 4	Utilisation et droit de disposition	2
Article 5	Proposition de projet avec définition	2
Article 6	Organes décisionnels	3
Article 7	Capitaux du Fonds et arrêt du projet	3
Article 8	Révision	3
Article 9	Interprétation et modification du règlement	3
Article 10	Dispositions finales	3

Sur la base de l'article 18 litera I et de l'article 50 de ses Statuts, la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte le règlement suivant sur le Fonds général de projets :

Article 1 Nom et but

Sous le nom "Fonds général de projets" un fonds en faveur du financement de projets généraux est constitué dans les comptes de la FST.

Article 2 Fortune du Fonds et alimentation

- Le capital du Fonds général de projet est variable.
- Le solde au 31.12 constitue le capital du fonds.
- L'alimentation est effectuée par des contributions provenant des sources suivantes :
 - a) Les parts de bénéfice provenant des fondations de la FST;
 - b) Les produits issus des finances de la gestion des cartes-couronne ;
 - c) Les moyens supplémentaires disponibles issus de décisions des organes FST;
 - d) Le cofinancement par les membres des Sociétés de tir ;
 - e) Les autres produits de la FST.

Article 3 Placement et gestion

- Le placement et la gestion sont effectués par le Domaine Finances de la FST.
- La réglementation applicable au Domaine Finances en constitue la base.

Article 4 Utilisation et droit de disposition

- L'utilisation du capital du Fonds est possible pour tous les projets de la FST ne tombant pas sous les dispositions ni du Fonds de soutien, ni du Fonds de la Relève. Il s'agit principalement de projets du Sport populaire.
- La participation aux projets par des fédérations non affiliées à la FST est exceptionnellement possible, si d'une part la direction du projet incombe à la FST et que, d'autre part, la participation aux frais de la FST n'excède pas 20'000.- CHF.
- Lors de l'application de ce règlement, les fédérations dites affiliées à la FST sont exceptionnellement constituées par l'Office fédéral du sport (OFSPO), la Swiss Olympic Association (SOA) et la Section activités hors du service (SAT) du DDPS.

Article 5 Proposition de projet avec définition

- Le Comité soumet aux organes d'approbation des propositions de projet par écrit, les définitions de projet incluses.
- La définition de projet comporte des informations liantes sur :
 - a) Le but du projet;
 - b) La planification du projet accompagnée d'un plan de phases et d'un calendrier ;
 - c) L'organisation du projet avec les unités et les organes de décision et de surveillance ;
 - d) Les prestations/activités et/ou les exigences du projet :
 - e) La planification des ressources ;
 - f) L'estimation des coûts avec les prévisions ;

1 Management DOK 1.10.3032 f Erstellt: BHU Freigabe: CSCH Rev-Datum: 19.11.2020 Seite 2/3 Rev-Nr: 1

- g) L'établissement d'un rapport et sur l'information ;
- h) Les aspects juridiques ;
- i) La documentation du projet ;
- j) Les particularités.

Article 6 Organes décisionnels

- L'Assemblée des délégués (AD) ou la Conférence des présidents (CP) constituent les organes décisionnels, le dernier nommé ne pouvant décider que sur des projets comportant un budget de projet qui, selon la définition du projet, n'excède pas le montant de 100'000.- CHF, conformément aux dispositions du présent règlement.
- L'organe décisionnel compétent peut déléguer certaines tâches liées aux projets approuvés au Comité et/ou aux membres de la direction de la FST.
- Si la définition du projet ne stipule pas autre chose, le Comité est responsable de la mise en œuvre du projet ainsi que de la présentation régulière du rapport lors de l'assemblée de l'organe décisionnel concerné (AD ou CP) en tant qu'organe de surveillance.

Article 7 Capitaux du Fonds et arrêt du projet

- Le droit de disposition sur les capitaux du Fonds incombe à l'AD et se limite à 100'000.- CHF pour la CP.
- ² Les organes décisionnels peuvent toutefois décider la suspension ou l'arrêt de projets approuvés.
- ³ En cas de retard imminent, le Comité a le droit de décision sur ces deux objets.

Article 8 Révision

- La révision du présent Fonds incombe à la Commission de gestion lors de la révision des comptes annuels de la FST.
- Les comptes du Fonds font également partie intégrante des comptes annuels officiels selon Swiss Sport GAAP.

Article 9 Interprétation et modification du règlement

- L'interprétation du présent règlement incombe à l'AD.
- ² Elle décide des modifications de ce règlement sur proposition du Comité.

Article 10 Dispositions finales

- Le Règlement du Fonds général de projets a été approuvé par l'AD le 19 avril 2013, à Berne.
- ² Le règlement entre immédiatement en vigueur.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

La présidente Le directeur

Dora Andres Marcel Benz

1 Management

Erstellt: BHU Freigabe: CSCH Rev-Nr: 1 Rev-Datum: 19.11.2020 Seite 3 / 3